

## PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

## ARRETE

portant autorisation d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

DIRECTION  
DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU la loi du n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;
- VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;
- VU les récépissés de déclaration délivrés les 7 juin 1993 et 9 février 1994 pour des dépôts d'engrais simples solides à base de nitrates et de produits agropharmaceutiques et pour un dépôt de propane ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1996 autorisant la COOPERATIVE COOPERL-HUNAUDAYE - Branche Aliments - à agrandir et poursuivre l'exploitation de ses installations de fabrication d'aliments du bétail, de séchage de céréales et de stockage de céréales et d'engrais divers situées au lieu-dit « La Gare » à PLESTAN ;
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées, du 26 mai 1998 relatif aux modifications non notables déclarées de 1996 à 1998 en application de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;
- VU la demande présentée par la COOPERL-HUNAUDAYE en vue d'être autorisée à procéder à l'extension des installations précitées, installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- VU les résultats de l'enquête publique ouverte du 19 avril 1999 au 19 mai 1999 en mairie de PLESTAN ;
- VU les délibérations des Conseils municipaux de PLESTAN du 6 mai 1999, LAMBALLE du 9 juin 1999, SAINT-RIEUL du 27 avril 1999 ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction par :
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles le 26 avril 1999,
  - le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt le 7 avril 1999,
  - l'Inspecteur du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles le 17 avril 1999,
  - le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales le 26 avril 1999,
  - le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail le 21 avril 1999 ;
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 8 juin 1999 ;
- VU la consultation effectuée le 18 juin 1999, conformément à l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 25 juin 1999 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité

## ... ARRÊTE

Article 1er : La COOPERATIVE COOPERL HUNAUDAYE est autorisée à étendre et à poursuivre l'exploitation de ses installations de fabrication d'aliments du bétail, de séchage de céréales et de stockage de céréales et d'engrais divers situées à PLESTAN au lieu-dit "La Gare" et comprenant les activités ci-après :

### 1-1 : Description des installations classées

| <u>Numéro de nomenclature</u> | <u>Nature des activités</u>                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | <u>Classement A ou D</u> |
|-------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| 2260 1°)<br>(ex. 89 1°)       | Broyage, mélange, séchage de céréales et autres produits organiques etc...<br>* la puissance électrique totale des matériels étant supérieure à 200 KW : 10346 KW dont 9000 KW environ hors ventilation et 1346 KW pour la ventilation- dépoussiérage.<br>* la capacité maximale de production étant de 750 000 tonnes par an. | A                        |
| 2910 A 1°) :<br>(ex. 153 bis) | Installations thermiques fonctionnant au gaz naturel ou au fioul domestique d'une puissance totale supérieure à 20 MW : 40,30 MW environ.                                                                                                                                                                                      | A                        |
| 2160 1°)<br>(ex. 376 bis 1°)  | Unités de stockage de céréales et produits organiques en vrac ou à plat d'un volume total supérieur à 15 000 m <sup>3</sup> : 189 300 m <sup>3</sup> en vrac.                                                                                                                                                                  | A                        |
| 1155-3<br>(ex. 357 septies)   | Dépôt de produits agropharmaceutiques d'une capacité totale comprise entre 15 tonnes et 150 tonnes (85 tonnes).                                                                                                                                                                                                                | D                        |
| 1434 1°) b)<br>(ex. 261 bis)  | Installations de distribution de liquides inflammables de la catégorie de référence d'un débit supérieur à 1 m <sup>3</sup> /heure mais inférieure à 20 m <sup>3</sup> /h (4,6 m <sup>3</sup> /heure).                                                                                                                         | D                        |
| 2920 2°) b)<br>(ex. 361 B)    | Installations de compression d'air d'une puissance supérieure à 50 KW mais inférieure à 500 KW (202 KW).                                                                                                                                                                                                                       | D                        |

.../...

## 1-2 : Taxes et redevances

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté et d'une redevance annuelle, éventuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier.

Article 2 : Sauf disposition contraire précisée dans le présent arrêté, les dispositions des récépissés de déclaration délivrés les 7 juin 1993 et 9 février 1994, celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation daté du 9 Juillet 1996 sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après.

L'exploitation des installations est soumise aux dispositions suivantes :

### I - CONDITIONS GENERALES

#### 1°) - Conformité au dossier déposé

Les installations devront être implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et notices joints à la demande d'autorisation. Elles devront se conformer le cas échéant, aux prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet des Côtes d'Armor avec tous les éléments d'appréciation.

#### 2°) - Impact des installations

Les installations seront conçues, implantées, aménagées et exploitées conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 Mars 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumise à autorisation (J.O du 3 mars 1998).

Les équipements notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, ou éléments d'équipement utilisés de manière courante, ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc..

.../....

3°) - Intégration dans le paysage

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc).

4°) - Contrôles et Analyses

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruits notamment).

En tant que de besoin, les installations seront conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sauf accord préalable de l'Inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses ainsi que ceux prévus dans le cadre de l'autosurveillance, sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations et pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'eau.

5°) - Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976) doit être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remet, dans les meilleurs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait.

6°) - Risques naturels

L'ensemble de l'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions précisées à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations contre la foudre (J.O du 26 février 1993).

Les dispositions prévues dans l'arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques sont rendues applicables aux installations visées par le présent arrêté.

.../...

7°) - Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34-1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est à dire les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée), notamment en ce qui concerne

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site
- la dépollution des sols et eaux souterraines éventuellement polluées
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citernes etc...)
- la surveillance à postériori de l'impact de l'installation sur son environnement

8°) - Prévention du bruit

8-1 : Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne et (ou) de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

8-2 : Les prescriptions de l'arrêté du 23 Janvier 1997 modifiant celles de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

8-3 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 Janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 Décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation).

Les engins de chantier existants, non modifiés, restent soumis aux dispositions du décret du 18 Avril 1969.

8-4 : L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

.../...

8-5 : Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée (cf § 8-6 ci-après) et suivant le plan joint en annexe :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7 à 22 h sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|
| supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)<br>points témoins :                                     | 6 dB (A)                                                                               | 4 dB (A)                                                                                          |
| supérieur à 45 dB (A)<br>points témoins : Points A, B, C et D.                                                 | 5 dB (A)                                                                               | 3 dB (A)                                                                                          |

8-6 : Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit (cf plan en annexe)

- . intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).
- . les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- . l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

8-7 : L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

.../...

8-8 : L'exploitant devra réaliser 3 mois après la mise en service des installations, puis tous les 3 ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergences en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8-9 : En tant que de besoin, l'exploitant devra effectuer des travaux pour réduire les nuisances sonores et respecter les valeurs des paragraphes 8-6 et 8-10 du présent arrêté (insonorisation et déplacement des sorties de broyeurs, de presses et des ventilateurs par exemple).

8-10 : Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se reportant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle (cf plan en annexe) et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

| Emplacements des points de mesure<br>(en référence à l'étude d'impact)                   | Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)           |                                                   |
|------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
|                                                                                          | Jour (7 h - 22 h)<br>sauf les dimanches et jours fériés | Nuit (22 h - 7 h)<br>et dimanches et jours fériés |
| . Limites de propriété                                                                   | 70                                                      | 60                                                |
| . Point A :<br>habitation située au nord est des installations,<br>chemin communal n° 55 | 59,3                                                    | 53                                                |
| . Point B :<br>habitation située au lieu-dit "Hocquinet"                                 | 57,1                                                    | 48,5                                              |
| . Point C :<br>habitation située au sud-est des installations<br>lieu-dit "Les Glycines" | 54,9                                                    | 48,5                                              |
| . Point D :<br>habitation située à l'Ouest des installations<br>lieu-dit "Les Salles"    | 54,9                                                    | 48,5                                              |

- le contrôle du respect de l'émergence en zone réglementée sera effectué aux points... tels que localisés sur le plan en annexe ;
- les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A ( $L_{acq, T}$ );
- l'évaluation du niveau de pression continu équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci.

8-11 : En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées".

8-12 : La circulation des véhicules poids-lourds devra être assurée prioritairement par la desserte de déviation du bourg de Plestan prévue.

#### 9°) - Prévention de la pollution atmosphérique

9-1 : Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, poussières, suies ou gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques. En particulier, tout brûlage à l'air libre est interdit.

9-2 : Les installations de combustion seront aménagées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 Juin 1975 (J.O. du 31 Juillet 1975) relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

9-3 : En application de l'instruction ministérielle du 18 Décembre 1977 prise pour l'application de l'arrêté ministériel du 20 Juin 1975, les trois séchoirs à céréales fonctionnant au gaz naturel ainsi que les 2 générateurs à vapeur, fonctionnant également au gaz naturel, et les groupes électrogènes alimentés au fioul domestique, constitueront deux unités indépendantes.

9-4 : Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières tels que broyage, séchage, granulation, conditionnement, etc... seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être, soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par captage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

.../...

L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 40 mg/Nm<sup>3</sup> pour tous les matériels. Le flux horaire total de poussières rejetées à l'atmosphère par l'ensemble des installations devra être inférieur à 34 kg par heure environ.

9-5 : La mise en fonctionnement des installations de production sera asservie à la mise en service des dispositifs d'aspiration prévus.

9-6 : Les filtres captant des poussières en différents points doivent être sous caissons et protégés par des événements. Les événements doivent déboucher à l'extérieur des bâtiments et dans une zone peu fréquentée.

L'ensemble formé par les filtres capotés et leur réserve à poussières est placé à l'extérieur des bâtiments.

Les canalisations d'aspiration de ces filtres amenant l'air poussiéreux sont conçues et calculées de manière à éviter les dépôts de poussières. Les vitesses d'air sont supérieures à 15 m/s en tout point dans les canalisations horizontales de pente inférieure à 30 % par rapport à l'horizontale.

Le stockage des poussières récupérées doit respecter les prescriptions du paragraphe 10-2 ci-après.

Cette disposition est applicable aux installations existantes avant le 30 Septembre 2000 au maximum conformément à l'arrêté ministériel du 29 Juillet 1998 relatif aux silos de stockage de céréales.

9-7 : Dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, des contrôles pondéraux des teneurs en poussières de l'air rejeté par chacun des conduits d'évacuation cités à la prescription n° 9-4 ci-dessus, devront être effectués par un organisme agréé.

Les conduits d'évacuation seront aménagés pour permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Les rapports seront adressés à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit.

9-8 : Toutes précautions seront prises afin de limiter des émissions diffuses de poussières lors du changement ou du déchargement des produits.

9-9 : Les toitures des bâtiments, les cours et les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières. Un balayage régulier devra être réalisé de manière à limiter au maximum la pollution des eaux pluviales par les poussières.

.../...

9-10 : A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, l'exploitant devra procéder à la mise en place, à ses frais, dans le voisinage du secteur d'émission, d'un réseau de mesures au sol de la concentration en poussières.

L'emplacement et le nombre des appareils nécessaires seront déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées. Les résultats de ces mesures seront transmis mensuellement à l'inspection des installations classées.

9-11 : La consommation mois par mois, la teneur en SO<sub>2</sub> ainsi que l'origine des différents combustibles utilisés devront être adressés mensuellement (pour le 10 de chaque mois par exemple) au service chargé de l'inspection des installations classées.

#### 10°) - Déchets

10-1: L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

A cette fin, il se doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;

- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;

- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;

- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

10-2: Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

.../...

Les poussières ainsi que les produits résultant de traitement de ces dernières sont stockés en attente d'élimination :

- soit dans des cellules extérieures aux capacités de stockage et distinctes de ces dernières.

- soit dans des cellules intégrées au silo n'ayant aucune connexion avec les cellules contenant les produits (pas de continuité des volumes ou des organes de transfert) et équipées de dispositifs de signalement d'anomalies.

10-3: Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées, à cet effet, au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Les contrats mentionnés à l'article 2 du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages des industriels seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces contrats devront indiquer la nature et les quantités prises en charge.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

Les principaux déchets produits par l'établissement et éliminés à l'extérieur présentent les caractéristiques ci-après :

- balayures et poussières d'origine végétale (02 01 03) seront soit valorisées en fabrication, soit épandues sur des terres agricoles, soit traitées comme des déchets.

- papiers, cartons hors emballages (20 01 01) et déchets industriels banals (15 01 06) seront soit valorisés, soit mis en décharge, soit incinérés.

- Les boues de traitement de la station de lavage (19 08 04) seront traitées par une entreprise spécialisée (incinération par exemple ...).

- Les boues de curage des bassins de décantation (19 08 04) seront traitées comme des déchets (incinération par exemple ...), ou par un autre procédé conformément à la réglementation en vigueur.

## 11 - Prévention de la pollution des eaux

11-1 : Les alimentations en eau de l'établissement (réseau public, prélèvements d'eau de nappe ou de surface) seront munis de dispositifs de comptage.

Tous ces compteurs seront relevés périodiquement et les valeurs obtenues seront consignées dans un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

**11-2 : Prescriptions complémentaires concernant les prélèvements provenant du forage en nappe :**

Nonobstant les dispositions du point 11-1 ci-dessus, les installations de forage doivent respecter les prescriptions suivantes :

- l'implantation du forage est interdite à moins de 35 mètres de toutes sources de pollution potentielle (fumier, fosse à lisier, écoulement non protégé d'eaux usées, stockages de produits dangereux ou toxiques non équipés de rétention,...) ;

En cas de présence d'une source de pollution potentielle située à moins de 50 mètres du forage, ce dernier doit être placé en amont topographique ;

- la cimentation de l'espace annulaire est réalisée selon les règles de l'art, sur une hauteur minimale de 10 m.
- une protection de tête surélevée doit être mise en place et se situer dans un périmètre neutralisé et clôturé autour du forage.

En fin de travaux, l'exploitant fait parvenir à l'inspecteur des installations classées une note dans laquelle il relève toutes les constatations faites au cours des travaux, les résultats obtenus et les caractéristiques exactes de l'ouvrage : situation précise, coupe géologique du forage, diamètre et profondeur du forage, constitution du tubage, conditions d'isolement des eaux superficielles, équipements de captage mis en place, bilans des essais et analyses effectuées etc...

Le prélèvement ne doit pas provoquer un assèchement des puits et captages voisins.

L'abandon provisoire ou définitif du forage devra faire l'objet au préalable d'une information de l'inspecteur des installations classées, mentionnant les protections mises en place.

Sans préjuger de l'éventuelle mise en oeuvre des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, notamment en cas de sécheresse, les prélèvements d'eau faits à partir du forage seront limités à 6 m<sup>3</sup>/heure maximum et à 72 m<sup>3</sup>/par jour. Ils ne seront utilisés que pour l'alimentation en eau de la station de lavage des véhicules, qui devra être réalisée par un réseau indépendant du réseau général. Un dispositif de disconnection conforme à la prescription 11-3 devra être installé.

Les déchets et boues des installations de traitement spécifiques de l'eau, chimiques ou microbiologiques sont éliminés conformément aux dispositions n° 10 à 10-4 ci-dessus.

.../...

11-3 : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou dispositif de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes seront installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eaux publics.

11-4 : L'établissement devra être pourvu d'un réseau d'assainissement particulier du type séparatif permettant un rejet différencié des eaux de pluie qui aboutissent dans le ruisseau du val, affluent du Gouessant via un réseau de fossés.

11-5 : Deux ouvrages de décantation-séparation des eaux pluviales, pour être utilisés en bassin d'orage et de confinement devront être installés de façon que l'effluent rejeté respecte les valeurs indiquées à la disposition 11-6 ci-après.

Le premier ouvrage réservé au secteur Nord-Ouest du site aura un volume minimum de 350 m<sup>3</sup>. Il recevra également les eaux résiduelles de la station de lavage de véhicules.

Le second ouvrage réservé au silo n° 8 et au reste du site existant aura un volume minimum de 1080 m<sup>3</sup> environ.

Les bassins d'orage seront dimensionnés pour réguler une pluie décennale à un débit de 46 l/seconde au maximum.

Ces bassins seront protégés par une clôture efficace sauf si le site est entièrement clos.

Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement. Des curages réguliers devront être effectués. Les boues récupérées devront être traitées comme des déchets conformément à la réglementation en vigueur.

11-6 : Aucun rejet d'eaux usées ou matières polluantes ne devra s'effectuer dans les réseaux d'eaux pluviales. Toutes dispositions seront prises telles que décantation, deshuilage etc... pour que le rejet respecte les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- DCO inférieure à 125 mg/l
- hydrocarbures inférieurs à 5 mg/l
- phénols inférieurs à 0,1 mg/l
- MES inférieures à 125 mg/l
- DBO<sub>5</sub> inférieure à 25 mg/l
- Azote global : 10 mg/l
- Phosphore total : 2 mg/l
- Métaux lourds inférieurs à 15 mg/l

.../...

11-7: Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect, total ou partiel est interdit.

11-8: L'aire de lavage des véhicules sera équipée d'une station de traitement des eaux usées avec recyclage des eaux et d'un dispositif débourbeur-séparateur à hydrocarbures à obturation automatique suffisamment dimensionné. Le débit des eaux de lavage ne devra pas dépasser 18 m<sup>3</sup>/jour et sera mesuré en continu.

Dans le but de respecter la valeur-limite en phosphore indiquée plus haut, l'exploitant devra utiliser des produits lessiviels sans phosphate.

11-9: Les eaux de refroidissement éventuelles devront être recyclées.

11-10 : Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement de la cantine sont collectées et renvoyées vers le réseau public d'assainissement. Leur volume ne devra pas dépasser 6 m<sup>3</sup> par jour, en moyenne.

11-11 : Des dispositifs permettant une mesure en continu du débit des eaux rejetées devront être installés par l'exploitant avant le rejet dans le milieu naturel.

Ils seront parfaitement entretenus aux frais de l'industriel.

11-12 : Surveillance -Autosurveillance

Le programme d'autosurveillance des consommations et des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :

- consommations d'eau : continu, tous les mois.

.../...

a) Aux fins de vérifier leur conformité, des contrôles sur les effluents industriels rejetés dans le milieu naturel seront effectués sous la responsabilité de l'exploitant. Ces contrôles devront permettre de connaître :

| Paramètre                                          | Unité                     | Fréquence                          | Périodicité                    |
|----------------------------------------------------|---------------------------|------------------------------------|--------------------------------|
| <i>Volume</i>                                      | <i>m³/jour</i>            | -                                  | <i>continu, tous les jours</i> |
| DCO                                                | mg/litre<br>et<br>kg/jour | Echantillon représentatif du rejet | 1 fois par semaine             |
| MES, DBO <sub>5</sub> , et Azote Global et P total | mg/litre<br>et<br>kg/jour | Echantillon représentatif du rejet | 1 fois par mois                |
| hydrocarbures et phénols                           | mg/litre<br>et<br>kg/jour | Echantillon représentatif du rejet | 1 fois par trimestre           |

De même, pendant les deux premières années d'exploitation, et au moins deux fois par an (1 fois à l'étiage et une autre fois en période de hautes eaux), des contrôles de la qualité du milieu naturel, en aval des points de rejet, seront effectués par un organisme compétent.

Les analyses et mesures correspondant à ces contrôles seront effectuées aux frais de l'exploitant (analyses par le laboratoire de l'établissement ou par un laboratoire extérieur).

b) Les résultats des consommations d'eau relevés, des débits journaliers et les résultats des analyses mentionnées plus haut seront adressés par courrier à l'inspecteur des installations classées, dans le mois qui suit.

c) Dans le cadre de la surveillance de ses rejets, l'exploitant fera procéder par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées, à des mesures de contrôle et d'étalonnage de son dispositif d'autosurveillance, selon des modalités arrêtées avec l'inspecteur des installations classées. Au moins une fois par an, le (ou les) débitmètre(s) devra (ont) être vérifié(s).

d) La nature et la fréquence des contrôles pourront être modifiées à l'initiative de l'inspecteur des installations classées.

11-13 : Les feuilles d'enregistrement du débit, ainsi que les résultats des analyses précisées ci-dessus devront être conservés par l'exploitant pendant au moins cinq ans et présentés à la demande de l'inspecteur des installations classées.

.../...

12 : Prévention de la pollution accidentelle

12-1 : L'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires, notamment par aménagement des sols, collecteurs, des bassins tampons de collecte et de refoulement, des canalisations, des pompes de reprises, etc... pour qu'il ne puisse y avoir, même accidentellement, déversement direct ou indirect de matières toxiques ou polluantes dans le milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement public.

12-2 : Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment, au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc... ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le site.

12-3 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (hydrocarbures, graisses, mélasse...) doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts.

- dans tous les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts.

- dans les cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Ces aires doivent être sous abri ou devront être raccordées à un ou plusieurs dispositifs de décantation d'un volume suffisant. Les eaux devront être collectées et traitées comme indiqué à la disposition n° 11-6 du présent arrêté.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

.../...

Ce(s) dispositif(s) sera(ront) parfaitement entretenus par l'exploitant. Une consigne sera établie définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent être associés à une même rétention.

12-4 Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

12-5 : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

12-6 : Un plan de l'ensemble des égouts de l'établissement, des circuits et réservoirs sera tenu à jour par l'industriel, les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

.../...

### 13°) - Gestion des Risques d'Incendie et d'Explosion

#### 13-1: Prévention

##### 13-1-1 Zones de dangers

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, des zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- a) zones de type I et II au sens de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980.

\* zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente;

\* zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée.

- b) zones classées 20, 21, 22 au sens de la directive européenne ATEX 118 A, prévues par l'arrêté ministériel du 29 Juillet 1998 relatif aux silos de stockage de céréales, graines etc... et par sa circulaire d'application :

- 20 : emplacement où une atmosphère explosible sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment
- 21 : emplacement où une atmosphère explosible sous forme de nuage de poussières combustibles peut occasionnellement se former dans l'air en fonctionnement normal
- 22 : emplacement où une atmosphère explosible sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se former dans l'air en fonctionnement normal ou bien, si une telle formation se produit néanmoins, n'est que de courte durée.

##### 13-1-2 Conception - Aménagement

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

.../...

Les locaux classés en zones de dangers, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

Par ailleurs au niveau de la tour de fabrication existante, un raccord relié à une gaine devra permettre la ventilation du niveau - 6 mètres.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

En tant que de besoins, les bâtiments (ateliers et dépôts) devront être équipés, en partie haute, de dispositifs de désenfumage à ouverture automatique et manuelle en nombre suffisant conformément aux règles de l'art.

#### 13-1-3 : Installations électriques.

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NFC 15.100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200.

Dans les zones exposées aux poussières définies plus haut, le matériel électrique sera au moins du type IP5XX ou IP6XX.

Les installations électriques devront en outre, être conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Elles seront protégées contre les chocs.

Les transformateurs, contacteurs de puissance... seront implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones de dangers.

Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ils seront placés à l'extérieur des zones de dangers sous la surveillance des préposés responsables.

Les installations électriques seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement - au moins une fois par an - contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### 13-1-4 Electricité statique - Mise à la terre

En zones de dangers, les mesures suivantes doivent être prises contre les dangers résultant de la formation d'électricité statique ;

a) - Tous les réservoirs, récipients, canalisations, éléments de canalisation, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La résistance des prises de terre sera périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne pourra excéder un an. Les résultats seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

b) - Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, devront être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

c) - Les transmissions seront assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci devront permettre l'écoulement à la terre des charges électro-statiques formées, le produit favorisant l'adhérence utilisé ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

d) - Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs, doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre. Les opérations de jaugeage par pige métallique doivent se faire au plus tôt deux minutes après l'arrêt du chargement.

.../...

#### 13-1-5 Eclairage

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur des zones de dangers par lampes électriques à incandescence sous enveloppes protectrices résistant aux chocs ou par tout procédé présentant des garanties équivalents. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fils conducteurs.

#### 13-1-6 Détection de situation anormale

Les installations (ateliers de fabrication et dépôts) susceptibles de créer un danger particulier par suite d'élévation anormale de température ou de pression, seront équipées de détecteurs appropriés qui déclencheront une alarme.

Des consignes particulières définiront les mesures à prendre en cas de déclenchement des alarmes.

#### 13-1-7 Suppression des sources d'inflammation ou d'échauffement

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les zones de dangers, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en-dehors des conditions prévues ci-après. Ces interdictions, notamment celle de fumer, seront affichées en caractères très apparents dans les locaux concernés et sur les portes d'accès.

Les centrales de production d'énergie seront extérieures aux zones de dangers. Elles seront placées dans les locaux spéciaux sans communication directe avec ces zones.

#### 13-1-8 Permis de feu

Dans les zones de dangers, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

.../...

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, ils ne seront réalisés qu'après arrêt complet et vidange des installations de la zone concernée, nettoyage et dégazage des appareils à réparer, vérification préalable de la non explosivité de l'atmosphère.

Des visites de contrôles seront effectuées après toute intervention.

#### 13-1-9 Outillage

L'outillage utilisé en zones de dangers sera d'un type non susceptible d'étincelles.

#### 13-1-10 Chauffage des locaux

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones I et II ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

#### 13-1-11 Echauffements mécaniques

Dans les zones de dangers, les organes mécaniques mobiles seront convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement.

L'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

#### 13-2 : Intervention en cas de sinistre

##### 13-2-1 Signalement des incidents de fonctionnement

Les installations seront équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

.../...

### 13-2-2 Evacuation du personnel

Les installations devront comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les issues seront maintenues libres en permanence de tout encombrement. Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

### 13-2-3 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement sera pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus.

Il comprendra en particulier :

- 2 poteaux d'incendie de diamètre 100 conformes à la norme NFS 61213 capables de fournir en permanence un débit de 1000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar, répartis ~~sur le site de l'établissement~~ *sur le site*.

Par ailleurs, les 2 bassins de traitement des eaux pluviales seront aménagés avec des plate-formes d'aspiration "pompiers" pour être utilisables par les sapeurs-pompiers. Leur accès sera maintenu dégagé et accessible en permanence.

- un réseau intérieur par robinets d'incendie armés susceptibles de couvrir les ateliers présentant le plus de risques d'incendie.

- d'extincteurs en nombre suffisant, disposés dans les différents ateliers et dépôts.

- d'une ou plusieurs colonnes sèches pour l'usine, les séchoirs et les silos de stockage de matières premières, en particulier.

La prise de chaque colonne devra être facilement accessible et signalée. Elle devra comporter un système de purge en partie basse.

A chaque niveau accessible, des prises d'incendie à robinets devront être installées sur ces colonnes.

En outre :

- les extincteurs seront d'un type homologué NF MIH

- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie seront maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

.../...

Des réserves de matériaux absorbants (sable à l'état meuble avec pelles de projection ou autre produit équivalent devront être créées pour épancher les produits accidentellement déversés.

- le personnel de l'établissement sera entraîné périodiquement à la mise en oeuvre des matériels de secours et d'incendie. Des exercices pourront utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers. L'ensemble du personnel participera à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.

- des dispositions seront prises pour permettre une intervention aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visibles.

- les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées.

Dans les 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra faire parvenir un dossier complet (plans de l'établissement avec emplacements des organes de coupure des fluides et des sources d'énergie, des dispositifs de commandes de sécurité, des moyens d'extinction fixes et d'alarme) au chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de LAMBALLE aux fins d'établir un plan d'attaque de l'établissement ou d'actualiser celui existant.

Ce dernier doit prévoir en particulier; les moyens d'extinction à utiliser (notamment en vue d'éviter les rejets d'eaux d'extinction dans les réseaux d'égout publics et le milieu naturel) et les mesures à prendre pour faciliter l'intervention des secours extérieurs. Les risques liés à la nature de l'activité exercée et des produits stockés seront portés à la connaissance de ces services.

#### 13-2-4 Consignes

Outre les consignes générales, l'exploitant établira des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci préciseront notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- l'organisation des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de secours et de lutte contre l'incendie ;

.../...

- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels ;

- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

#### 13-2-5 Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés sur un registre spécial qui sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

13-3: L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés.

Cet état est tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

## II - PREVENTIONS DES POLLUTIONS ET RISQUES INDUSTRIELS DANS LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE, SECHAGE, TRAITEMENT ET MANUTENTION DES CEREALES, GRAINES, PRODUITS ALIMENTAIRES ET DE TOUS PRODUITS ORGANIQUES DEGAGEANT DES POUSSIERS INFLAMMABLES AINSI QUE DANS CELLES DE FABRICATION ET CONDITIONNEMENT DE PRODUITS DESTINES A L'ALIMENTATION ANIMALE.

14°) - Les produits stockés ou manipulés sont notamment, :

- des substances végétales (céréales diverses, manioc tourteaux, fourrages etc,...)
- des produits organiques tels que lactosérum, graisses, mélasse etc...
- des produits minéraux tels que phosphates, carbonates, cuivre, zinc et manganèse, etc...

L'exploitant devra pouvoir justifier, à tout moment, l'origine et les caractéristiques des produits stockés dans son établissement.

15°) - Au sens du présent arrêté, le terme "silo" désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception (silos plats, silos verticaux, silos "cathédrale", silos "dôme", etc);
- des tours d'élévation;

.../...

- des fosses de réception, les galeries de manutention, les dispositifs de transport et de distribution (en galerie ou en fosse), les équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers), les trémies de vidange et le stockage des poussières.

On désigne par silos plats avec stockage en tas des capacités de stockage pour lesquelles la hauteur des parois retenant les produits est inférieure à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par boisseau de chargement ou boisseau de reprise la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m<sup>3</sup> et dont le taux de rotation annuel est supérieur à 5.

16°) - L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités du silo et aux questions de sécurité.

17°) - Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues et mises à la disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

18°) - Les parties du silo dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel doivent comporter des moyens rapides d'évacuation de celui-ci. Le chemin de circulation ne doit pas avoir une largeur inférieure à 0,80 m. Lorsque la distance à parcourir est supérieure à 25 m, il doit y avoir au moins deux issues suffisamment éloignées l'une de l'autre. La deuxième issue pourra être une échelle à crinoline. Les schémas d'évacuation sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

19°) - Le nouveau silo de stockage n° 8 à plat, de type vrac à l'exception des boisseaux définis au paragraphe 15°) ci-dessus et sa tour d'élévation devront être situés à une distance minimale de 1,5 fois la hauteur de l'installation concernée sans être inférieure à 50 m ou à 25 m pour les silos à plat, des habitations, des immeubles occupés par des tiers, des établissements recevant du public, des voies de circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour, des voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Cette distance est réduite à 25 m au moins par rapport aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2000 véhicules par jour (sauf les voies de dessertes de l'établissement).

.../...

20°) - Dès lors qu'aucune prescription ne permet d'assurer une sécurité absolue du personnel qui n'est pas nécessaire au strict fonctionnement du silo ou d'autres installations utilisant les produits stockés dans le silo, tout bâtiment ou local occupé par ce personnel doit être éloigné des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux visés au paragraphe 15°) du présent arrêté ) et des tours d'élévation. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour les autres types de stockage et les tours d'élévation.

S'agissant du silo à plat n° 8, dès lors qu'aucune prescription ne permet d'assurer une sécurité absolue du personnel susceptible d'y avoir accès, les locaux techniques (centrale d'aspiration, centrale de ventilation, centrale de production d'énergie, séchoirs, locaux électriques, etc.), les salles de contrôle et les salles de commande seront systématiquement éloignés de ce silo d'une distance de 10 m.

20/5/99  
Pour les silos existants (silo n° 4 en particulier) et dans le cas où les locaux visés au premier alinéa de la prescription 20 ci-dessus ne peuvent être éloignés des silos pour des raisons de configuration géographique de l'établissement, une étude de dangers complémentaire devra, d'une part, justifier cette situation, d'autre part, définir les mesures de sécurité complémentaires éventuelles à mettre en oeuvre notamment en application de la prescription n° 23 du présent arrêté. Elle devra être adressée au Préfet avant le 31 Juillet 1999.

20/8/99  
21°) - Sans préjudice de réglementations spécifiques, le silo n° 8 et les silos existants doivent être efficacement clôturés sur la totalité de leur périphérie à moins que le site lui-même ne soit clôturé. La clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

#### A) CONCEPTION DES INSTALLATIONS

22°) - Les silos sont conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent.

Les ouvertures entre les locaux ou les bâtiments occupés par du personnel ou entre les ateliers et les aires de chargement/déchargement sont limitées en nombre et en dimension à ce qui est nécessaire à une bonne exploitation. Cette disposition ne doit pas entraver le nettoyage ou l'entretien des silos et des locaux ou bâtiment tels que définis la prescription n° 20°) du présent arrêté.

Les galeries et les tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien , de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

.../...

Le silo est conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

23°) - Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies sous la responsabilité de l'exploitant et doivent être signalées.

Les mesures de protection contre l'explosion doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur et adaptées au silo et aux produits. Ce sont notamment :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage ;
- et/ou réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables ;
- et/ou résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion ;
- et/ou résistance aux effets de l'explosion des locaux ou des bâtiments ne répondant pas aux dispositions de la prescription n° 20 deuxième alinéa, du présent arrêté.

24°) - La conception et la réalisation des installations doivent prendre en compte les risques d'incendie, tant par des mesures constructives que par des mesures d'aménagement, d'équipement ou encore de choix de matériaux, de manière adaptée à la nature d'un silo et aux produits stockés. Ce sont notamment :

- au titre des mesures constructives :

- la réalisation en matériaux incombustibles de l'ensemble des structures porteuses ;
- la mise en place de parois coupe-feu 1 heure pour les parties engagées contenant des escaliers, ascenseurs, monte-charge situées dans la tour de manutention ;
- les dispositions pour limiter la propagation de l'incendie ;

- au titre des aménagements et équipements :

- les systèmes de détection de gaz, de chaleur, indicateurs ou annonceurs d'incendie ;
- les systèmes directs de détection d'incendie ;
- les systèmes d'évacuation des fumées ;
- les systèmes manuels et/ou automatiques de limitation de l'incendie, là où les dispositions constructives ne peuvent être réalisées ;

.../...

- au titre des choix de matériaux :

- Annex 3*
- les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. doivent être difficilement propagateurs de la flamme et antistatiques.

Dans ce but, l'exploitant devra mettre en vigueur les dispositions précisées et prévues dans l'étude de dangers pour supprimer les effets "dominos" entre les différentes unités décrites dans l'étude.

Par ailleurs, l'exploitant devra fournir dans un délai maximum de trois mois et avant la mise en exploitation de la passerelle prévue au-dessus de la voie ferrées Paris-Brest, un dossier technique indiquant les mesures prises pour supprimer ou réduire tout risque d'explosion et démontrant les mesures prises en matière de stabilité de cet ouvrage, même en cas d'explosion.

25°) - Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux visés à la disposition 15 du présent arrêté).

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- 30/3/00*
- soit suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles);
  - soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration dans les conditions prévues aux prescriptions n°s 9-4 à 9-6 du présent arrêté.

Ces aires doivent être régulièrement nettoyées.

## B) PREVENTION DES RISQUES

26°) - Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants parasites et la foudre.

Les équipements concourant à la sécurité du silo doivent rester sous tension et sont conçus conformément à la réglementation en vigueur.

L'éclairage de sécurité (évacuation, secours et balisage) est au minimum de type C conformément aux réglementations en vigueur.

.../...

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables. Le matériel électrique est en outre protégé contre les chocs.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives définies à la disposition 13-1-1 du présent arrêté, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Les sources d'éclairage inadaptées sont interdites dans ces zones.

20/3/02  
27°) - Sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles les armatures béton armé, toutes les parties métalliques ou conductrices des masses métalliques, des mâts, des supports exposés aux poussières, des cellules métalliques, les appareils tels que les équipements de transport par voie pneumatique, les élévateurs et transporteurs, les appareils de pesage, de nettoyage, de triage des produits et les équipements de chargement et déchargement des produits, y compris la liaison des véhicules lorsqu'ils opèrent en milieu semi-confiné ou confiné.

La mise à la terre des équipements et les masses sont distinctes de celles du paratonnerre. Elle doit être effectuée par des personnes compétentes avec du matériel normalisé et conformément aux normes en vigueur. La prise de terre des masses est réalisée par une boucle à fond de fouille ou par toute disposition équivalente.

Les interconnexions sont maintenues en bon état et vérifiées périodiquement. Tout défaut de "masse" ou de "terre" doit entraîner au franchissement du premier seuil de sécurité le déclenchement d'une alarme sonore ou visuelle, au franchissement du deuxième seuil de sécurité la mise à l'arrêt de ces installations. Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

20/3/02  
28°) - Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatique, courroies, etc. doivent avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

.../...

29°) - Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussière.

30°) - Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

31°) - Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées à l'ensilage des produits, ces derniers doivent avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux, etc.) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements. Cette disposition est applicable à tous les silos procédant à un transport pneumatique interne des produits.

32°) - Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g/m<sup>2</sup>.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et est précisée dans les consignes organisationnelles.

Le nettoyage est, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières.

33°) - Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs) sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux. Cet air est dépoussiéré dans les conditions prévues à la disposition 9-4 du présent arrêté et au moyen de systèmes de dépoussiérage.

Le capotage des jetées de transporteurs est nécessaire si la vitesse des transporteurs est supérieure à 3,5 m/s (cas des transporteurs à bandes) ou si la hauteur de chute entre deux bandes est supérieure à 1 mètre. L'exploitant doit veiller à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

La marche des transporteurs et élévateurs est asservie à la marche des systèmes d'aspiration ou de dépoussiérage.

34°) - L'exploitant doit s'assurer que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, etc.) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-inflammation.

La température des produits susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de sondes thermométriques. Le relevé des températures doit être périodique avec un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.

Les produits ayant subi une déshydratation doivent être contrôlés en humidité avant déchargement dans la fosse de réception de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité pour éviter l'auto-échauffement.

35°) - Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières; ils sont convenablement lubrifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température. De plus, ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Les élévateurs, transporteurs ou moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ils sont asservis au fonctionnement de l'installation et doivent être reliés à une alarme sonore et visuelle.

Les transporteurs à courroies, transporteurs à bandes, élévateurs, etc. doivent être munis de capteurs de déport de bandes. Ces capteurs doivent arrêter l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. De plus, les transporteurs doivent être munis de contrôleurs de rotation.

.../...

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil spécial prévu à cet effet. Cet appareil ne peut être utilisé que par le personnel qualifié.

36°) - Si les silos sont aérés ou ventilés, à l'exception des silos équipés de systèmes de ventilation-vidange en phase de vidange, la vitesse du courant d'air à la surface du produit doit être inférieure à 3,5 cm/s de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques maximales de concentration en poussières énoncées à la disposition 9-4 du présent arrêté.

37°) - Les séchoirs et les cellules de stockage de matières premières devront être pourvues de dispositifs de vidange directe.

38°) - Les séchoirs devront être équipés de dispositifs permettant de détecter toute augmentation anormale de température et tout incendie.

#### 39°) - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE CEREALES EXISTANTES.

39-1 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes suivant le calendrier suivant :

- avant le 30 août 1999 pour les dispositions n° 6 (protection contre la foudre), n° 20 dernier alinéa (éloignement des locaux et bâtiments non occupés par du personnel nécessaire au strict fonctionnement du silo).

- avant le 30 Août 2000 pour les dispositions n° 9-6, 10-2 3ème alinéa (stockage poussières), 18°, 21°, 24 3ème tiret, 25 2ème alinéa, 27°, 28°, 33°, 34°) et 35°).

- dès notification du présent arrêté pour les autres dispositions n°s 16°), 17°), 24 1er alinéa, 26°), 30°), 31°) et 32°).

40°) : Dans un délai maximum de 5 ans, l'exploitation du silo n° 5 et de la cellule S 228 sera arrêtée.

.../...

### III - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS THERMIQUES.

41°) - Les installations doivent fonctionner soit au gaz naturel, soit au fioul domestique.

#### 42°) - Règles d'implantation

Les nouveaux appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou à défaut les appareils eux-mêmes) :

a) - 10 m des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation.

b) - 10 m des installations mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

43°) - Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

#### 44°) - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion (événements, parois légères...).

.../...

De plus, les éléments de construction de la chaufferie principale présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 42 ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

#### 45°) - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des cendres et des mâchefers. Cette disposition ne concerne pas les installations dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

#### 46°) - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

47°) - Installations électriques

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation.

48°) - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

49°) - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires, y compris celles visées à l'article 45, et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités comme des déchets.

50°) - Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention conforme à la disposition n° 12-3 ci-dessus.

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés (réservoirs à double paroi avec détection de fuite). L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les réservoirs fixes aériens ou enterrés sont munis de jauges de niveau. Les réservoirs enterrés sont munis de limiteurs de remplissage.

Les capacités intermédiaires ou nourrices alimentant les appareils de combustion doivent être munies de dispositifs permettant d'éviter tout débordement. Elles sont associées à des cuvettes de rétention répondant aux dispositions du présent article. Leur capacité est strictement limitée au besoin de l'exploitation.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 l si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, s'il existe, qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

#### 51°) - Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manoeuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

#### 52°) - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance sont soit manoeuvrables manuellement soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Si cette opération est réalisée au moyen d'un obturateur à guillotine monté à demeure, un dispositif doit interdire dans toutes les circonstances sa manoeuvre sous pression.

#### 53°) - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

#### 54°) - Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, sans que cette manoeuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

#### 55°) - Exploitation - Entretien

##### 55-1 : Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

55-2 : Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clef...) nonobstant les dispositions prises en application de l'article 45 premier alinéa.

55-3 : Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

55-4 : Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

55-5 : Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

55-6 : Entretien

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

.../...

#### 55-7 : Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise:

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier.
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

.../...

56°) - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre lorsque la puissance de l'installation est inférieure à 10 MW et de six dans le cas contraire.

Ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz".

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés,

- une réserve d'au moins 0,1m<sup>3</sup> de sable maintenu meuble et sec et des pelles (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux).

Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponibles par des matériels spécifiques tels qu'extincteurs automatiques dont le déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustibles.

57°) - Air - Odeurs

Nota : Les dispositions de cet article s'appliquent sans préjudice des dispositions prises en application de l'article 3 du décret n° 74-415 du 13 mai 1974 modifié.

57-1 : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

57-2 : Valeurs limites et conditions de rejet

57-2-1 : combustibles utilisés

Les combustibles à employer doivent correspondre à ceux figurant dans le dossier d'autorisation et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion.

Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

57-2-2: La hauteur des cheminées de la chaufferie principale devra être calculée comme indiqué aux articles 14 à 17 de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975. La hauteur de la partie nouvelle devra respecter les dispositions du titre IV de l'arrêté ministériel du 27 juin 1990.

57-2-3: La hauteur de la cheminée des installations comportant des turbines ou des moteurs sera déterminée conformément aux tableaux ci-après :

A/ Cas des installations comportant des turbines ou des moteurs

La hauteur de la (ou des) cheminée(s) sera déterminée en se référant, dans les tableaux suivants, à la puissance totale de chaque catégorie d'appareils (moteurs ou turbines) prise séparément. Si l'installation utilise plusieurs combustibles, on retiendra la hauteur correspondant au cas du combustible donnant la hauteur la plus élevée.

(1) Cas des turbines

| Type de combustible                           | > 2MW<br>et<br>< 4 MW | 4 MW<br>et<br>< 6 MW | 6 MW<br>et<br>< 10 MW | 10 MW<br>et<br>< 15 MW | 15 MW et<br>< 20 MW |
|-----------------------------------------------|-----------------------|----------------------|-----------------------|------------------------|---------------------|
| Gaz naturel<br>et gaz de pétrole<br>liquéfiés | 5 m                   | 6 m                  | 7 m                   | 9 m<br>(13 m)          | 10 m<br>(15 m)      |
| Autres<br>combustibles                        | 6 m                   | 7 m                  | 9 m                   | 11 m<br>(16 m)         | 12 m<br>(17 m)      |

.../...

(2) Cas des moteurs

| Type de combustible                              | > 2 MW<br>et<br>< 4 MW | 4 MW<br>et<br>< 6 MW | 6 MW<br>et<br>< 10 MW | 10 MW<br>et<br>< 15 MW | 15 MW<br>et<br>< 20 MW |
|--------------------------------------------------|------------------------|----------------------|-----------------------|------------------------|------------------------|
| Gaz naturel<br>et gaz de<br>pétrole<br>liquéfiés | 5 m                    | 6 m                  | 7 m                   | 9 m<br>(13 m)          | 10 m<br>(15 m)         |
| Autres<br>combustibles                           | 9 m                    | 13 m                 | 15 m                  | 18 m<br>(27 m)         | 20 m<br>(30 m)         |

Dans le cas des moteurs dual fioul, la hauteur de la cheminée sera majorée de 20 % par rapport à la hauteur donnée dans le tableau ci-dessus à la ligne "Autres combustibles" pour la puissance correspondante (valeur arrondie à l'unité supérieure).

Si la vitesse d'éjection des gaz de combustion dépasse la valeur indiquée à l'article 58 ci-dessous, la formule suivante pourra être utilisée pour déterminer la hauteur minimale  $h_p$  de la cheminée sans que celle-ci puisse être inférieure à 3 mètres:

$$H_p = h_A [1 - (V-25)/(V-5) ]$$

où  $h_A$  est la valeur indiquée dans les tableaux ci-dessus pour la puissance concernée et  $V$  la vitesse effective d'éjection des gaz de combustion (en m/s).

Dans le cas particulier des turbines et moteurs fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale, le débouché à l'air de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion devra dépasser de 3 mètres la hauteur des bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres autour de l'installation, sans toutefois être inférieure à 10 mètres.

58°) - La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche contenue maximale doit être de 25 m/s au moins. Celle des autres appareils de combustion sera d'au moins 5 m/s pour les combustibles gazeux et le fioul domestique.

.../...

59°) - Mesure périodique de la pollution rejetée

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du fioul domestique.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en monoxydes de carbone et hydrocarbures non méthaniques sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

60°) - Mesure des rejets de poussières et d'oxydes de soufre

Les installations dont la puissance totale est supérieure ou égale à 10 MW doivent être pourvues d'appareils de contrôle permettant une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets (opacimètre par exemple...).

La mesure en continu des oxydes de soufre dans les rejets doit être réalisée lorsque l'installation, soit utilise des mélanges de combustibles dont un au moins a une teneur en soufre supérieure à 0,5 g/MJ, soit met en oeuvre des dispositifs de désulfuration des gaz.

Les informations recueillies sont conservées pendant une durée de 5 ans.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations utilisant exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique.

.../...

61°) - Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gas de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

62°) - Equipement des chaufferies

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

63°) - Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX INSTALLATIONS  
SOUMISES A DECLARATION OU NON CLASSEES

63°) - Tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté sont applicables :

63-1 : - les dispositions de l'arrêté-type n° 361 annexé au présent arrêté et concernant les installations de compression d'air et de réfrigération. Celles-ci remplacent celles de l'arrêté-type n° 2920.

63-2 : - les dispositions de l'arrêté-type n° 261 bis annexé au présent arrêté, qui remplacent celles de l'arrêté-type n° 1434.

63-3 : - les dispositions de l'arrêté-type n° 357 septies délivré avec le récépissé de déclaration du 7 juin 1993 et concernant le dépôt de produits agropharmaceutiques.

Le stockage de produits classés très toxiques ne pourra excéder les seuils minimum fixés par la rubrique n° 1111, à savoir 200 kg pour les produits solides et 50 kg pour les produits liquides.

63-4 : Les dépôts enterrés de liquides inflammables de 2ème catégorie représentent au total une capacité équivalente de 9,2 m3. Ils ne sont pas classables. Les réservoirs devront être de sécurité et être équipés d'un dispositif limiteur de remplissage.

.../...

## **V - DELAIS D'APPLICATION**

**64°) – Sauf disposition contraire indiquée dans le présent arrêté, les prescriptions du présent arrêté devront être respectées :**

- avant le 30 septembre 1999 pour les dispositions n° 11-5 et 13-2-3 (réserves d'incendie à créer),
- dès notification pour les autres dispositions.

### **ARTICLE 3 –**

La présente autorisation, délivrée sous réserve du droit des tiers deviendrait caduque si l'établissement cessait d'être exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

### **ARTICLE 4 –**

Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet des Côtes d'Armor dans le mois qui suivra la prise de possession.

### **ARTICLE 5 –**

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le Livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

### **ARTICLE 6 –**

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché en mairie de PLESTAN pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la COOPERL-HUNAUDAYE.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la COOPERL-HUNAUDAYE dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

### **ARTICLE 7 –**

« Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement). La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est :

- de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter du jour où la présente décision a été notifiée,
- de quatre ans pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements à compter de la publication ou de l'affichage de ladite décision.

.../...

**ARTICLE 8 -**

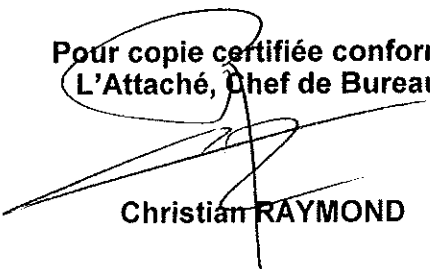
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,  
Le Sous-Préfet de DINAN,  
Le Maire de PLESTAN,  
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de  
l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont  
copie sera adressée à :  
- la COOPERL-HUNAUDAYE pour être conservée en permanence par l'exploitant et  
présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police,  
- ainsi qu'aux maires de NOYAL (22400), LAMBALLE (22400), LA MALHOURE  
(22640), SAINT-RIEUL (22270), TRAMAIN (22640), pour information.

SAINT-BRIEUC, le **6 JUIL. 1999**

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet,

Signé : Jacques WITKOWSKI

Pour copie certifiée conforme,  
L'Attaché, Chef de Bureau,

  
Christian RAYMOND